



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022168-0001 du 17 juin 2022

Mettant en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS de régulariser la situation administrative des installations situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines et sur la commune de Brouilla et prescrivant des mesures particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-WOWCMJGSO de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de compostage située sur la commune de Brouilla,

VU la preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de minéraux et station de transit de produits minéraux situées sur la commune de Saint-Génis des Fontaines,

VU la preuve de dépôt n°A-9-NNJJSTW99O de la déclaration du 28/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de stockage de bois et de broyage de végétaux situées sur la commune de Brouilla,

VU la preuve de dépôt n°A-9-PRSNULYDI de la déclaration du 10/10/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de collecte de déchets située sur la commune de Saint-Génis des Fontaines,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/11/2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022 ;

VU le recours gracieux sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté par le cabinet ALTES Avocats, conseil de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le préfet ne peut pas faire usage des pouvoirs de police qu'il tire de l'article L-171-8 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions relevant d'une autre législation ;

CONSIDÉRANT que d'une part, lors de la visite réalisée le 19/11/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société REMAP exploitait :

- une installation de collecte de déchets de 598 m³ qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2710 ;

- une installation de concassage broyage de minéraux d'une puissance estimée > 200 kW, qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2515 ;

- une station de transit de minéraux d'une surface supérieure à 10 000 m² qui relève du régime l'enregistrement de la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que la société REMAP exploite ces installations sans l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, lors de la visite réalisée le 19/11/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société REMAP exploitait sur les parcelles cadastrées B575 et B628 sur le territoire de la commune de la commune de Brouilla, les installations suivantes :

- une partie de l'installation de collecte de déchet (rubrique ICPE 2710-2a)

- une partie de la station de transit de minéraux (rubrique ICPE 2515-1a)

- l'installation de compostage de déchets verts (rubrique ICPE 2780-1c)

CONSIDÉRANT que la déclaration (preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC délivrée le 26/08/2019) relative aux installations de traitement de minéraux (Rubrique 2517) et station de transit de produits minéraux (rubrique 2515) précise la localisation des activités sur la seule commune de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS de régulariser sa situation administrative ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 mai 2022;

VU l'absence d'observations de ce dernier sur ce projet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022 mettant en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS, de supprimer les installations situées sur les parcelles B575 et B628 de la commune de Brouilla et de régulariser la situation administrative des installations situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, est abrogé.

ARTICLE 2 - MISE EN DEMEURE

La société REMAP GENERALE DE DECHETS située Route de Brouilla 66740 SAINT-GENIS DES FONTAINES, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- soit régulariser la situation administrative et technique de ses installations relevant de la réglementation ICPE, situées sur les communes de Brouilla et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- soit arrêter les activités et remettre en état le site.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : justification du classement

La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit transmettre, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justifications des capacités exercées pour les différentes rubriques en activité, notamment :

- rubrique 2517 : le plan (sur fond parcellaire) d'implantation de l'ensemble des aires de transit de minéraux et les superficies associées
- rubrique 2515 : le plan (sur fond parcellaire) d'implantation des installations de traitement, la liste de l'ensemble des machines utilisées et les puissances associées, les périodes de fonctionnement de ces équipements ;
- rubrique 2710 : le plan (sur fond parcellaire) de l'ensemble des aires de collecte des déchets non dangereux et les volumes de déchets maximaux susceptibles d'y être stockés.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : respect des prescriptions techniques

La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit dans l'attente de la régularisation, respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux activités exercées.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

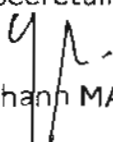
ARTICLE 7 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Brouilla, la maire de Saint-Génis-des Fontaines, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société REMAP GENERALE DE DECHETS.

Fait à Perpignan, le

17 JUIN 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON